



STATUTS

de l'association

LE RIRE MEDECIN

PREAMBULE

L'association a été fondée en 1991 par Caroline Simonds et Anne Vissuzaine.

TITRE 1 : Présentation de l'association

ARTICLE PREMIER – Dénomination – Durée - Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: LE RIRE MEDECIN.

Sa durée est illimitée.

Le Rire Médecin a vocation à exercer son activité au plan national comme au plan international.

Son siège social est situé au 64-70 rue de Crimée, 75019 Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

L'exercice comptable se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 – Objet – Objectifs - Moyens

Cette association a pour but de créer des spectacles pour les enfants hospitalisés et leurs familles en relation avec les équipes soignantes et de sensibiliser le grand public à la qualité de vie et à la bientraitance de l'enfant à l'hôpital avec pour objectifs :

- Aider et accompagner les enfants et les parents dans le parcours des soins afin de mieux supporter l'hospitalisation quelle qu'en soit la durée.
- Accompagner le travail du personnel hospitalier en lui permettant de trouver à l'intérieur de l'hôpital des moments de joie et de rêverie.
- Créer des manifestations et des jeux pour dédramatiser le séjour de l'enfant à l'hôpital, et l'aider à retrouver la joie de vivre.

- Participer à toutes opérations permettant de faire progresser la bienveillance des enfants à l'hôpital en intervenant en collaboration avec les soignants et plus généralement des enfants en situation de vulnérabilité. Promouvoir le bénéfice thérapeutique du rire par une approche ludique dans les soins.
- Contribuer à la reconnaissance officielle et au rayonnement du métier de clown hospitalier, en France comme à l'étranger, en assurant la transmission d'un savoir-faire et en dispensant des formations de qualité.

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le recrutement de comédiens
- La formation professionnelle des clowns et des soignants, notamment assurée par l'« Institut de Formation du Rire Médecin » (IFRM), structure créée par le Rire Médecin en 2010.
- La participation à des conférences, colloques
- La publication de documents d'information
- L'organisation de toutes autres manifestations contribuant au fonctionnement et au développement de l'association
- Mener des recherches concourant à une meilleure compréhension et diffusion du métier de clowns hospitaliers (hôpiclowns).

TITRE 2 : Composition de l'association.

ARTICLE 3 – Qualité de membre

L'association se compose de personnes morales et personnes physiques :

- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres actifs.

A) Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

B) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques et morales rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

C) Membres actifs :

Sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'administration. Celui-ci peut refuser des adhésions et n'est pas tenu dans ce cas de justifier sa décision.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

Les personnes qui sont anciens salariés depuis moins de 5 ans ou salariés de l'association ont la possibilité d'être membres actifs aux conditions normales d'adhésion. Elles ne peuvent cependant recevoir aucune délégation de votes et ne sont éligibles à aucune fonction bénévole au sein de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Pour les personnes physiques :

- par démission notifiée par lettre au Président de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des dispositions des statuts ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, constatée par le Conseil d'Administration;
- en cas de décès ;

Pour les personnes morales :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts.
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- par le non-paiement de sa cotisation annuelle, constatée par le conseil d'administration.

Le membre exclu peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale la plus proche. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 5 – Groupement de membres : Comités locaux

Les membres actifs peuvent s'organiser en groupements sous l'appellation de Comités locaux, après validation du Conseil d'administration.

Un Comité local a pour double mission de promouvoir l'image de l'association et de contribuer à la collecte de fonds au niveau local. Les Comités ont à leur tête des bénévoles et n'ont pas de personnalité juridique.

TITRE 3 : Organisation et fonctionnement de l'association.

ARTICLE 6 – Composition du Conseil d'administration et de son Bureau.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 6 à 18 membres. Chaque administrateur est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable. Son mandat vient à échéance lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du 3ème exercice clos après son élection.

Le Président ou, en son absence, le vice-président préside le Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles avec un maximum de 3 mandats consécutifs ou une période de neuf ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. La limite d'âge pour tout candidat à un mandat d'administrateur est fixée à 75 ans.

Un siège au Conseil d'administration est réservé à un membre représentant les Comités locaux. Celui-ci est proposé par les Comités locaux qui le désignent entre eux.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents par cooptation. Les nominations doivent être soumises au vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres remplaçants vient à échéance à la date initialement prévue pour le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration ou selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Son rôle et la fréquence de ses réunions sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

ARTICLE 7 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

A l'initiative du Président et sauf opposition du quart de ses membres, le Conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la tenue du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'administration, une deuxième réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle. La tenue du Conseil sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à laquelle peut s'ajouter un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président, ou le vice-président en cas d'absence du premier est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être démis de ses fonctions sur décision du Conseil d'administration.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, de sa propre initiative ou sur proposition du directeur général, inviter aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraît utile. Les membres du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de réserve et au respect de la confidentialité du contenu des dossiers et des débats. Il en est de même pour toute personne assistant aux débats.

En cas d'absence du Président, celui-ci donnera un mandat au vice-président qui, en cas de partage des voix, aura voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations en respectant les prérogatives réservées aux autres organes de décision de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Il reçoit les délégations de pouvoirs du Président nécessaires pour le bon exercice de ses fonctions.

Il est invité permanent des réunions du Bureau et du Conseil d'administration, sans droit de vote, et rend compte de ses activités régulièrement.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un dixième de ses membres. Le Président, ou en son absence, le vice-président préside l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation dans les conditions définies par le règlement intérieur. A l'initiative du Président et sauf opposition du quart de ses membres, l'Assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Sous réserve de ce qui est précisé au Titre 2, article 3, paragraphe C ci-dessus, chaque membre dispose d'une voix et d'un maximum de deux pouvoirs supplémentaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président.

ARTICLE 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux de l'association sur proposition du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale habilite la création de Comités locaux et décide de leur dissolution sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un dixième des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le président, ou en son absence, le vice-président, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée si au moins 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes modifications des statuts y compris le transfert du siège social, la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 : Ressources de l'association.

ARTICLE 13 : Les Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.

- les subventions de l'état et des collectivités locales.
- les dons de fondations, d'entreprises, d'associations et de particuliers (dons manuels).
- les aides éventuelles en provenance des hôpitaux ou d'autres institutions auprès desquelles l'association interviendrait.
- les sommes perçues en contrepartie de toutes prestations notamment de formation fournies par l'association.
- les produits liés à des événements exceptionnels au profit de l'association.
- les produits des ventes organisées par le Rire Médecin.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 5 : Dissolution et Contentieux

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il est positif, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un objet comparable à celui de l'association, ou à l'Etat, ou à une autre collectivité publique.

ARTICLE 15 – Conciliation – Contestations – Formalités

Un différend ou un litige à propos de l'interprétation des présents statuts doit être soumis, préalablement à toute instance judiciaire à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforcera de le régler à l'amiable.

En cas d'instance, le différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est établi le siège social de l'association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés conformes à l'original pour accomplir toutes formalités nécessaires à la vie de l'association.

Paris, le 27 janvier 2021

Le président, Philippe Hubert

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'HUBERT' written in a cursive script.